

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 536

présenté par

M. Fauré, Mme Rabin, Mme Massat, Mme Pires Beaune et M. Goua

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « refusées », sont insérés les mots : « ou retirées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de tarifs devenus excessifs, l'habilitation à l'aide sociale des conseils généraux ou de l'État et l'autorisation à dispenser des soins pris en charge par l'assurance maladie doit pouvoir être retirée par le président du conseil général et/ou le DG ARS compétent.